

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir adjudicateur

Commune de VAGNEY

12 Place Caritey – 88120 VAGNEY

Interlocuteur : M. le MAIRE

Tél : 03.29.24.70.18 - Courriel : mairie@vagney.fr

Objet du marché

**Travaux d'élimination des eaux claires parasites
sur le réseau d'assainissement de VAGNEY**

N° de consultation : MAPA-TRAV-04-2018

SOMMAIRE

Article 1	OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	Objet du marché	4
1.2	Procédure	4
1.3	Décomposition en tranches et en lots	4
1.4	Maîtrise d'œuvre	4
1.5	Contrôle technique	4
1.6	Coordination pour la sécurité et la protection de la santé	4
1.7	Contrôle Amiante / HAP	5
1.8	Sous-traitance	5
1.9	Regroupement d'entreprises (co-traitance)	5
1.10	Options et Variantes	5
1.11	Pièces constitutives du marché	5
Article 2	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES	6
2.1	Unité monétaire retenue	6
2.2	Répartition des paiements	6
2.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes	7
2.4	Variation dans les prix	8
2.5	Augmentation ou diminution de la masse des travaux	8
2.6	Approvisionnements	9
Article 3	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	9
3.1	Cautionnement – Retenue de garantie	9
3.2	Avance	9
3.3	Avance facultative	9
Article 4	DELAI ET DUREE D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	10
4.1	Délai et durée d'exécution des travaux	10
4.2	Prolongation du délai d'exécution	10
4.3	Pénalités pour retard	10
4.4	Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé	11
4.5	Malfaçons	11
Article 5	REALISATION DES OUVRAGES	11
Article 6	DISPOSITIONS ET SUJETIONS DIVERSES	12
6.1	Organisation	12
6.2	Hygiène et sécurité	12
6.3	Registre de chantier	12
6.4	Stipulations relatives aux travaux en régie	12

6.5	<i>Mesures particulières concernant la circulation.....</i>	12
6.6	<i>Autorisations diverses à solliciter</i>	12
6.7	<i>Matériaux et produits normalisés.....</i>	12
6.8	<i>Critères d'équivalence</i>	13
6.9	<i>Agrément</i>	13
6.10	<i>Confidentialité et Règlement général sur la protection des données.....</i>	13
Article 7	IMPLANTATION DES OUVRAGES – TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX.....	14
7.1	<i>DT/DICT.....</i>	14
7.2	<i>Marquage - Piquetage.....</i>	14
7.3	<i>Incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés</i>	15
7.4	<i>Arrêt des travaux.....</i>	15
7.5	<i>Protection des personnels</i>	15
Article 8	CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	15
8.1	<i>Réception.....</i>	15
8.2	<i>Garanties contractuelles</i>	16
8.3	<i>Assurances.....</i>	18
Article 9	RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	18
9.1	<i>Résiliation pour défaut d'assurance</i>	18
9.2	<i>Pour non-conformité aux prescriptions du C.C.T.P.....</i>	18
9.3	<i>Pour fusion de société</i>	19
9.4	<i>Autres cas de résiliation :.....</i>	19
9.5	<i>Arrêt de chantier ordonné par le Maître d'Œuvre</i>	19
Article 10	CHANGEMENT EVENTUEL DU TAUX DE TVA.....	19
Article 11	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19
11.1	<i>Dérogations au C.C.A.G. Travaux :</i>	19

ABREVIATIONS UTILISEES

C.C.A.G. : Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (issu de l'arrêté du 8 septembre 2009)

C.C.A.P. : Cahier des Clauses Administratives Particulières

C.C.T.P. : Cahier des Clauses Techniques Particulières

Article 1 OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 *Objet du marché*

Les stipulations du présent C.C.A.P., concernent **les Travaux d'élimination des eaux claires parasites sur le réseau d'assainissement de VAGNEY.**

Les travaux sont décrits dans les pièces techniques jointes au marché (CCTP, plans, etc.).

Code CPV : 45232410-9 Travaux d'assainissement

1.2 *Procédure*

La procédure retenue est : **procédure adaptée, passé en application de l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.**

1.3 *Décomposition en tranches et en lots*

Il est prévu une décomposition en tranche ferme et optionnelles :

- **TRANCHE FERME : Réalisation des opérations C, J et K**
- **TRANCHE OPTIONNELLE n°1 : Opération A**
- **TRANCHE OPTIONNELLE n°2 : Opération D**
- **TRANCHE OPTIONNELLE n°3 : Opération F**
- **TRANCHE OPTIONNELLE n°4 : Opération G**
- **TRANCHE OPTIONNELLE n°5 : Opération I**

Au regard de l'article 77 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il n'y aura pas d'indemnité versée à l'attributaire si ces tranches ne sont pas affermies.

1.4 *Maîtrise d'œuvre*

Cabinet BEREST SA

71, rue du Prunier - BP 21227 - 68012 COLMAR CEDEX

Tél : 03 89 20 30 10 – Fax : 03 89 23 65 08

1.5 *Contrôle technique*

Sans objet.

1.6 *Coordination pour la sécurité et la protection de la santé*

Sans objet.

1.7 **Contrôle Amiante / HAP**

Voir annexe du CCTP

1.8 **Sous-traitance**

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché qu'après avoir obtenu, du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Les formalités à respecter pour la présentation du sous-traitant sont fixées dans [l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015](#), dans [le décret n°2016-360 du 25 mars 2016](#) et dans le C.C.A.G.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements une attestation de responsabilité civile professionnelle du ou des sous-traitant(s).

1.9 **Regroupement d'entreprises (co-traitance)**

Ces conditions sont appliquées conformément à l'article 3.5 du C.C.A.G.

Il faudra néanmoins spécifier explicitement les modalités de paiement.

La décomposition des coûts et des tâches affectées à chaque partie est à indiquer dans l'offre.

1.10 **Options et Variantes**

1.10.1 **Les prestations supplémentaires éventuelles**

Il n'est pas prévu de prestation supplémentaire éventuelle.

1.10.2 **Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.11 **Pièces constitutives du marché**

Par **dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux**, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A - Pièces particulières :

- l'acte d'Engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Personne Publique fait seul foi,
 - le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de la Personne Publique fait seul foi,
 - le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi,
 - un Bordereau des Prix Unitaires à compléter par le Titulaire,
 - un Détail Quantitatif et Estimatif à compléter par le Titulaire,
 - le(s) plan(s),
-

- le mémoire remis par l'entreprise dans le cadre de l'exécution du marché,
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant l'activité du titulaire ainsi qu'une attestation de garantie décennale

B - Pièces générales (pièces non jointes) :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux ([arrêté du 8 septembre 2009](#)),
- l'ensemble des Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux travaux concernés,
- les Documents Techniques Unifiés (DTU),
- les documents techniques publiés par le CSTB.
- les normes en vigueur

Concernant les cinq derniers documents, les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est décrit à l'Article 2 suivant. Ces pièces générales, que le Titulaire déclare parfaitement connaître, ont un caractère contractuel bien qu'elles ne soient pas matériellement jointes au marché.

C - Pièces établies par le Titulaire du marché :

Le Titulaire produira un dossier conforme aux prescriptions du CCTP et comprenant notamment :

- **un mémoire technique tel que défini au Règlement de la Consultation,**
- **un Bordereau des Prix Unitaires et un Détail Quantitatif et Estimatif à compléter par le Titulaire,**
- **un planning prévisionnel.**

Pour chaque variante :

- **un acte d'engagement,**
- **un mémoire technique,**
- **un Détail Quantitatif et Estimatif.**

Article 2 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES

L'ensemble des travaux, matériels, matériaux, et autres prestations nécessaires à l'exécution du marché sont à la charge intégrale du Titulaire du marché.

2.1 *Unité monétaire retenue*

L'Euro.

2.2 *Répartition des paiements*

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au :

- Titulaire et le cas échéant à ses sous-traitants,
- Titulaire mandataire, ses cotraitants et le cas échéant leurs sous-traitants.

2.2.1 *Modalités de paiement direct*

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant conjoint, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance.

Pour les sous-traitants d'un cotraitant, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le Titulaire groupé qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné : cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance. Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

2.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

2.3.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations du marché, seront réglées par application des prix unitaires hors TVA dont le libellé est donné dans les pièces du marché.

Les montants des décomptes sont calculés en appliquant le taux de TVA.

Dans tous les cas, ne seront réglées que les prestations effectivement réalisées.

2.3.2 Modalités du règlement des comptes du marché

Les acomptes seront réglés sur présentation d'un projet de décompte établi par le Titulaire et soumis à l'approbation du Maître d'Œuvre.

Les projets de décompte seront des factures électroniques.

L'agence pour l'Informatique financière de l'Etat (AIFE) a développé une solution technique mutualisée et gratuite aux entreprises, aux collectivités locales et établissements publics. Cette plateforme s'appelle **Chorus Pro**.

Les projets de décompte sont libellés au nom du pouvoir adjudicateur.

Les situations mensuelles prennent en compte les pourcentages d'avancement de chaque poste élémentaire.

Sont encore acceptées les factures papiers selon la catégorie de l'entreprise selon les échéances ci-dessous :

L'ordonnance 2014-697 du 26 juin 2014 définit le calendrier d'obligation de facturation électronique pour les émetteurs de factures à destination de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics respectifs :

- *depuis le 1^{er} janvier 2017 : obligation pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et les personnes publiques ;*
- *1^{er} janvier 2018 : obligation pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) ;*
- *1^{er} janvier 2019 : obligation pour les petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) ;*
- *1^{er} janvier 2020 : obligation pour les très petites entreprises (moins de 10 salariés).*

Elles seront adressées ou déposées auprès du maître d'œuvre désigné au §1.4 du CCAP, où ils seront obligatoirement enregistrés, vérifiés avant transmission au pouvoir adjudicateur.

Les projets de décompte doivent être transmis en trois exemplaires signés.

2.3.3 Mandatement – Intérêts moratoires

Les sommes dues au Titulaire lui seront payées dans le délai réglementaire.

Le défaut de paiement dans le délai global de paiement ouvre droit à des intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours auquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

2.4 Variation dans les prix

2.4.1 Type de variation des prix

Les prix sont **fermes et actualisables** suivant les modalités fixées ci-après.

2.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois '0'. Ce mois correspondant au mois d'établissement des prix (mois de remise des offres).

2.4.3 Choix de l'index de référence

Index de référence retenu : **I = TP01**

2.4.4 Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables

L'actualisation intervient si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement des prix et le commencement d'exécution des prestations précisées par l'ordre de service.

La formule d'actualisation est la suivante :

$$P_n = P_0 \times \frac{I_n - 3}{I_0}$$

avec :

P_n = prix actualisé

P₀ = prix initial

I_{n-3} = index TP du mois de commencement des travaux moins 3 mois

I₀ = index TP du mois d'établissement des prix

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2.5 Augmentation ou diminution de la masse des travaux

Par dérogation à l'article 15.3 du C.C.A.G., en cas d'augmentation de la masse des travaux, aucune indemnité ne sera versée au Titulaire.

Par dérogation à l'article 16.1 du C.C.A.G., seule une diminution de la masse des travaux de plus de 50 % donnera un droit à indemnisation de l'entreprise. L'indemnisation sera plafonnée à 5 % de la masse des travaux réalisés.

2.6 Approvisionnements

Aucun acompte pour approvisionnement ne sera versé.

Article 3 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

3.1 Cautionnement – Retenue de garantie

Chaque situation fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5 (cinq) % dans les conditions prévues à [l'article 122 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016](#). Cette garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions de [l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016](#).

La retenue de garantie est remboursée dans les conditions fixées à [l'article 123 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016](#).

3.2 Avance

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant TTC des prestations confiées au titre du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, des prestations confiées au titre du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Nota : une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché avec les particularités détaillées dans le [décret 2016-360 du 25 Mars 2016](#).

Toutefois, le Titulaire, ou le sous-traitant, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande, ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence du montant de l'avance.

3.3 Avance facultative

Aucune avance facultative ou prime ne sera versée.

Article 4 DELAI ET DUREE D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1 *Délai et durée d'exécution des travaux*

Le délai d'exécution pour l'ensemble des travaux et les autres délais particuliers sont fixés dans l'Acte d'Engagement et commencent à courir à compter de la date de commencement indiquée dans l'ordre de service (OS) de démarrage des travaux ou dans les OS spécifique aux délais particuliers.

Le délai d'exécution (resp. la durée d'exécution) est la période maximale (resp. effectivement observée), comprise entre l'ordre de service de démarrage des travaux et la date d'effet de la réception des travaux.

Dans le délai global sont également compris :

- la période de préparation (**par dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG**, le délai d'exécution global – y compris période de préparation – démarre à compter de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux),
- les délais de livraison de tous les fournisseurs,
- le délai de repliement des installations et de remise en état des lieux,
- les congés d'été ou autres, éventuellement programmés par l'entrepreneur

Le délai maximal de repliement des installations de chantier et de remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, est de quinze jours. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire, après mise en demeure, avec application d'une pénalité par jour de retard conformément aux dispositions ci-dessous.

4.2 *Prolongation du délai d'exécution*

En application de l'article 19.2.3. du CCAG, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'arrêt de travail réellement constaté, que cet arrêt résulte d'intempéries visées par une disposition légale ou réglementaire ou d'autres phénomènes naturels que le maître d'œuvre juge incompatibles avec une bonne exécution des travaux.

En tout état de cause, l'augmentation du délai consécutif aux intempéries ne pourra donner lieu à supplément de prix. En cas d'intempéries obligeant à un arrêt de chantier, l'entrepreneur devra le signaler à la Direction des Travaux qui le constatera par ordre de service.

4.3 *Pénalités pour retard*

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le Titulaire subira, en cas de non-respect du délai d'exécution des travaux fixé à l'Acte d'Engagement, une pénalité journalière égale à **1/500** du montant de l'ensemble du marché si le marché est supérieur à 200 000 € H.T. et 150 € H.T. par jour calendaire de retard si le marché est inférieur à 200 000 € H.T.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Œuvre.

Le pouvoir adjudicateur pourra appliquer par provision les mêmes pénalités que celles citées ci-dessus si les travaux correspondant à chacun des délais partiels portés au calendrier d'exécution ne sont pas terminés au terme dudit délai (augmenté du nombre de journées d'intempéries telles que définies au § 4.2 du CCAP).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents conformes à l'exécution, une retenue égale à 1000 (mille) € H.T. par jour calendaire de retard sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G. sur les sommes dues au Titulaire.

En cas de non-respect du délai d'exécution des prestations listées au Procès-Verbal de Reconnaissance des Ouvrages Exécutés, le Titulaire subira une pénalité journalière égale à 1000 (mille) € H.T. jusqu'à réalisation complète de ces travaux.

En cas d'absence, défaut ou insuffisance de signalisation de chantier et/ou d'équipements de sécurité non-conformes aux prescriptions prévues dans le PGC et/ou le PPSPS et les règles de sécurité en vigueur (blindages, échafaudages aux normes, ...) une pénalité de cent euros hors taxe sur la valeur ajoutée (100 € HTVA) sera appliquée par jour de défaut.

Une pénalité identique sera appliquée en cas de manquement au nettoyage des déchets et du rangement des équipements sur le chantier.

4.4 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

En application du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées dans ce dernier, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du marché (dans la limite du montant des amendes encourues).

4.5 Malfaçons

Lorsqu'il est prouvé qu'une malfaçon est réalisée, sa remise en état en incombe à l'entreprise titulaire sans plus-value, dans les délais qui lui seront notifiés.

Article 5 REALISATION DES OUVRAGES

Le Titulaire est entièrement responsable des dommages et accidents de toute nature se rapportant à l'exécution des obligations de son marché même lorsqu'il s'agit de travaux en régie effectués par ses soins, ou sous l'autorité directe du pouvoir adjudicateur ou de travaux exécutés par celui-ci en lieu et place du Titulaire.

Le Titulaire est entièrement responsable de la conservation des bornes cadastrales. En cas de déplacement ou de disparition dûment constatée de bornes, celles-ci seront reposées par le géomètre ayant procédé au bornage initial, et ce aux frais exclusifs du Titulaire.

Le Titulaire sera civilement responsable :

- des dégâts survenus au cours des travaux aux immeubles, rues, places, trottoirs, clôtures, etc... par suite de travaux, transport et dépôt faisant partie de l'entreprise,
- des détériorations d'ouvrages souterrains publics ou privés et des canalisations de toutes sortes,
- des accidents qui pourraient arriver à ses ouvriers et aux tiers pendant la durée des travaux,
- des accidents qui pourraient arriver sur la voie publique au cours des travaux et par suite de barrage et signalisation insuffisants du chantier.

Le Titulaire devra consulter, en temps utile, les compagnies concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation et le fonctionnement pourraient être perturbés par l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG, si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou circulations d'engins exceptionnels, la charge est entièrement prise en compte par le Titulaire.

Article 6 **DISPOSITIONS ET SUJETIONS DIVERSES**

6.1 Organisation

Tous les raccordements provisoires nécessaires au chantier (eau potable, assainissement, électricité, téléphone, etc.) sont à la charge du Titulaire. Les consommations d'eau et d'énergie enregistrées jusqu'à la réception du chantier lui sont facturées directement par les services gestionnaires.

6.2 Hygiène et sécurité

Le Titulaire se conformera pour ces points à l'article 31.4 du CCAG et à la réglementation définie le Code du Travail (version en vigueur).

6.3 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG, il n'est pas imposé la tenue d'un registre de chantier.

6.4 Stipulations relatives aux travaux en régie

Pendant toute la durée des éventuels travaux en régie, le Titulaire conserve la responsabilité de l'employeur vis-à-vis du personnel détaché et celle du propriétaire vis-à-vis des matériaux fournis.

Le pouvoir adjudicateur ne peut être recherché en aucune façon à l'occasion des accidents dont les ouvriers occupés par lui en régie sont victimes dans leur travail. Le Titulaire supporte seul les obligations résultant de la loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles en vigueur.

6.5 Mesures particulières concernant la circulation

cf. CCTP

6.6 Autorisations diverses à solliciter

La recherche et l'obtention des permissions de voirie pour occupation du domaine public sont assurées par le pouvoir adjudicateur.

La recherche des autorisations de passage en terrain privé pour la pose de canalisations et ouvrages est également assurée par le pouvoir adjudicateur.

Les autorisations d'accès ainsi que les zones de stockage que le Titulaire souhaite établir temporairement en domaine privé feront l'objet de conventions écrites entre les propriétaires publics ou privés et le Titulaire. Une copie de ces conventions sera adressée au pouvoir adjudicateur.

6.7 Matériaux et produits normalisés

Conformément à l'article 23 du CCAG, les composants, produits et procédés doivent être conformes aux normes françaises homologuées (normes nationales transposant les normes européennes).

Dans le cas d'une absence de norme, le Titulaire utilisera des matériaux et matériels disposant d'un agrément ou d'un certificat de qualité, attribué par un organisme français agréé par le Ministère de l'Industrie.

6.8 Critères d'équivalence

Afin de permettre un jugement des offres le plus précis possible, l'Entrepreneur indiquera dans son offre les spécifications détaillées et nominatives d'un matériel donné. Il pourra, à l'exécution, proposer tout matériel équivalent à celui mentionné.

Il devra en faire la demande d'agrément au Maître d'Œuvre à l'aide du formulaire type joint en annexe.

Le matériel proposé en lieu et place du matériel préconisé, doit :

- avoir les mêmes caractéristiques fonctionnelles (**à l'unique appréciation du Maître d'Œuvre**),
- être exécuté dans les mêmes matériaux (composition chimique identique),
- avoir au maximum le même encombrement ou l'encombrement standard s'il existe,
- être d'un entretien au moins aussi aisé,
- n'induire aucun frais de fonctionnement ou d'entretien plus important,
- répondre complètement aux pièces réglementaires du marché.

6.9 Agrément

Le Titulaire du marché présentera au Maître d'Œuvre, en principe pendant la phase de préparation, une liste de matériaux et matériels qu'il se propose de mettre en œuvre. Le Maître d'Œuvre indiquera sur cette liste les positions pour lesquelles le Titulaire devra présenter une demande d'agrément.

Celle-ci comportera les éléments suivants :

- **Matériels et équipement :**

Description du matériel
Type et marque
Fournisseur
Liste de références récentes (moins de 3 ans)

- **Matériaux :**

Type de matériaux et classification
Fournisseur
Certificats de qualité / agrément divers

Le Maître d'Œuvre donnera sa réponse au plus tard dix jours ouvrables après la date de réception de la demande.

En cas de non-respect, le Titulaire se verra contraint au remplacement des pièces et matériaux non agréments, à ses frais exclusifs.

6.10 Confidentialité et Règlement général sur la protection des données

Le titulaire et le pouvoir adjudicateur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou du pouvoir adjudicateur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires (y compris sous-traitants), afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la

confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le titulaire devra respecter les dispositions du règlement européen, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD applicable à compter du 25 mai 2018).

Article 7 IMPLANTATION DES OUVRAGES – TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

7.1 *DT/DICT*

Les réponses obtenues aux DT (déclarations de projet de travaux) par le pouvoir adjudicateur ainsi que, le cas échéant, le résultat des investigations complémentaires menées seront communiqués au Titulaire après notification du présent marché.

La durée de validité des DT effectuées par le pouvoir adjudicateur est fixée à trois mois.

Les éventuelles modifications, extensions ou créations de réseaux intervenues entre la signature du marché et l'exécution des travaux doivent être convenablement prises en compte par le Titulaire.

La DT pourra être renouvelée par le pouvoir adjudicateur si le projet est remis en cause par de telles modifications, extensions ou créations de réseaux.

Ces aléas relèvent de la responsabilité du pouvoir adjudicateur qui les prendra en charge financièrement.

Les modifications au marché induites par ceux-ci feront l'objet d'un avenant au marché.

Il appartient, par ailleurs, au Titulaire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention des DICT (Déclarations d'Intention de Commencement de travaux) avant le démarrage des travaux.

La DICT n'est pas obligatoire auprès des exploitants ayant fourni une réponse « non-concerné » à la DT, datant de moins de trois mois à la date de démarrage du chantier et n'ayant signalé aucun changement dans le même délai.

L'absence de réponse à la DICT par un exploitant de réseau sensible pour la sécurité a pour conséquence l'impossibilité de démarrer les travaux.

Dans ce cas, le Titulaire ne subira pas de préjudice, ni de pénalités en cas de retard du chantier dû à l'absence de réponse de l'exploitant deux jours après la relance faite par le titulaire.

Le Titulaire devra enfin renouveler les DICT si la durée des travaux est supérieure à six mois et que des réunions avec l'exploitant n'ont pas été planifiées.

7.2 *Marquage - Piquetage*

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG, le marquage / piquetage est effectué par le Titulaire, pendant la période de préparation. Cette opération est prise en charge financièrement par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire veillera donc à l'inclure dans ses prix.

Aucune réclamation à ce titre ne pourra être prise en compte après notification du marché.

A noter toutefois, que le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre, fournissent les points principaux des axes de la voirie ou les limites parcellaires. Dans tous les cas, les points fournis seront conservés par l'Entrepreneur et remis en place à ses frais en cas de disparition.

7.3 Incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés

Lorsqu'il existe une incertitude sur la localisation précise des réseaux enterrés, le pouvoir adjudicateur doit en principe réaliser des investigations complémentaires. Toutefois, il peut en être dispensé dans certains cas limitatifs énumérés par les textes.

Si tel est le cas :

- dans les zones d'incertitude, le titulaire du marché est tenu de prendre des précautions particulières telles que définies par le guide technique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux,
- la rémunération des travaux sera dès lors différenciée entre les zones d'incertitude et celles de parfaite connaissance de la localisation des réseaux. Les principes de répartition des actes en plusieurs catégories donnant lieu à tarification différenciée sont fixés par une norme obligatoire reconnue par l'Etat.

7.4 Arrêt des travaux

En cas de travaux à proximité d'ouvrages sensibles pour la sécurité, et si des différences notables sont constatées entre l'état du sous-sol et les informations portées à la connaissance du Titulaire du marché :

- découverte d'un réseau non identifié,
 - écart de plus de 1,5 mètre de localisation d'un réseau tel qu'indiqué par les plans ou lors du marquage / piquetage, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par les plans,
- entraînant un risque grave pour les personnes et les biens, l'exécutant des travaux, ou à défaut, le responsable du projet chez le Titulaire, doit surseoir immédiatement aux travaux. Il en informe sans délai le maître d'ouvrage et le cas échéant le maître d'œuvre.

Un constat contradictoire d'arrêt de travaux est dressé.

Les travaux restent suspendus tant que la situation entraînant le risque n'est pas résolue. La décision de reprise des travaux est établie par le pouvoir adjudicateur par ordre de service écrit.

Le Titulaire du marché ne subira aucun préjudice ou pénalités du fait de ces événements. En effet, le pouvoir adjudicateur prendra à sa charge l'ensemble des préjudices éventuels (arrêt de chantier, modification du projet, etc.). Un avenant au marché pourra être conclu pour régler ces points.

7.5 Protection des personnels

Le titulaire du marché devra informer son personnel de la localisation des réseaux et des mesures de sécurité à respecter, et s'assurer des attestations de compétences éventuelles.

Article 8 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1 Réception

Si le marché est subventionné par l'Agence de l'Eau, la réception ne peut être demandée que si les résultats des essais à effectuer, défini par l'Agence de l'Eau, ne présentent plus de non-conformités.

Le Titulaire avise le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

Avant de demander la réception, le Titulaire remet au Maître d'Œuvre, les documents suivants :

- trois exemplaires, dont un reproductible, des plans de récolement des installations conformes à l'exécution,
- les fichiers DWG Autocad version 2010 (ou supérieure) sur CD ROM des plans de récolement des installations conformes à l'exécution,
- trois exemplaires des manuels définitifs d'exploitation et d'entretien du matériel donnant toutes les indications utiles, notamment pour le dépannage du matériel, le graissage (caractéristiques des huiles et graisses à mettre en œuvre), la fréquence et le contenu des visites d'entretien,
- un exemplaire des manuels en français des matériels installés (documentation fournie par le constructeur).

Tous les documents doivent être complets et indélébiles, établis d'une façon parfaitement lisible et explicite. Les plans et dessins doivent être entièrement cotés et dressés à une échelle standard suffisante permettant une parfaite compréhension. Ils doivent comporter toutes les indications permettant une identification rapide et sûre de leur objet. Les documents concernant des matériels étrangers doivent être entièrement écrits en français.

Parallèlement, le Titulaire devra fournir au CSPS tous les plans et études d'exécution ainsi que les notices de fonctionnement en français, pour permettre l'élaboration du dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage (DIUO).

La demande de réception n'est prise en considération qu'après production, par le Titulaire, de ces documents et leur acceptation par le Maître d'Œuvre.

Pour la réception, les réseaux, la voirie et ouvrages annexes doivent être soigneusement nettoyés.

8.2 Garanties contractuelles

8.2.1 Délai de garantie

L'article 44-1 du CCAG est complété comme suit : sauf garantie particulière ci-après, le délai de garantie de parfait achèvement est fixé à **UN AN** pour l'ensemble des ouvrages et à compter de la date d'effet de la réception des ouvrages acceptés sans réserve.

8.2.2 Prolongation du délai de garantie

Conforme à l'article 44-2 du CCAG.

8.2.3 Garanties particulières

- Hydraulique

Garantie particulière d'étanchéité 10 ans

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité sur les réseaux de canalisation, y compris pièces spéciales et équipements de contenance (cuves), que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution.

La tolérance est celle fixée par les modalités de réalisation des essais d'étanchéité conformément au C.C.T.G. et au C.C.T.P.

- Tuyaux et ouvrages d'assainissement

Le Titulaire et les fabricants devront garantir :

- la bonne résistance mécanique et à l'abrasion des tuyaux quels que soient les matériaux employés (pas d'ovalisation, pas de fissuration),
- la bonne résistance et tenue des fontes de voirie (cadres et tampons de regard, cadres et grilles avaloirs),
- la stabilité de l'ouvrage,
- l'absence de tassement différentiel (supérieur à 1 cm) entraînant des désordres divers (contre pente, cisaillement de l'ouvrage ...),
- l'étanchéité de l'ouvrage,

pendant un délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux acceptés sans réserve.

Cette garantie engage le Titulaire et les fabricants de tuyaux quels que soient les matériaux utilisés et des fontes de voirie pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer, à leurs frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, toutes les réparations nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis au bordereau des prix.

- Génie civil - voiries – réseau divers

Garantie particulière de solidité des ouvrages, de tenue mécanique 10 ans

Cette garantie engage le Titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer ou faire effectuer à ses frais, sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les travaux nécessaires pour remédier à tous défauts d'étanchéité, de structure, de tenue mécanique et de dégradation chimique, que ces défauts proviennent des matériaux ou des conditions d'exécution. Les méthodes de reprise devront être préalablement soumises au Maître d'Oeuvre pour accord.

- Electromécanique

Garantie particulière des équipements 2 ans

Garantie particulière de toutes pièces métalliques contre toute forme

de corrosion 10 ans

La garantie, pièces, main d'œuvre et déplacement couvrira l'ensemble des équipements installés.

Ce délai de garantie courra à partir de la réception des travaux. Pendant la durée de garantie, le Titulaire est tenu de remédier aux défauts constatés (c'est-à-dire rétablir le service normal), avec un délai d'intervention n'excédant pas un jour ouvrable (pénalité de retard : 100,- € HT par jour ouvrable de retard pendant les cinq premiers jours ouvrables, 200,-€ HT/jour les jours suivants).

En cas de non réparation dans un délai de dix jours ouvrables après que le défaut ait été signalé, les réparations sont effectuées par une entreprise tierce aux frais et aux risques du Titulaire sans que celui-ci puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit. Le montant des réparations, majoré des pénalités de retard (2 000,- € HT), sera intégralement facturé au Titulaire.

8.3 Assurances

Il est à noter que cette clause est valable pour tout intervenant sur chantier (mandataires, sous-traitants, cotraitants, prestataires de services, fournisseurs...).

L'entrepreneur ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché devront justifier au moment de la consultation, puis en cours d'exécution des travaux, qu'ils sont titulaires des assurances définies ci-après.

- A. L'entreprise titulaire sera tenue d'avoir une assurance individuelle garantissant la responsabilité civile (articles 1382 à 1384 du Code Civil) du chef de l'entreprise pour couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causées aux tiers du fait de son activité sur le chantier

Conformément au C.C.A.G, la garantie doit être suffisante. Elle comprendra notamment une police individuelle de base, conforme au modèle de la Fédération Nationale du Bâtiment et couvrant les risques d'écroulement en cours de travaux.

- B. Assurance de responsabilité décennale

Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Cette police comporte le maintien de la garantie jusqu'à la fin de la présomption de responsabilité décennale.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

L'entreprise fournira les attestations d'assurance dans un délai maximum de huit jours après notification du marché.

Article 9 RESILIATION – INTERRUPTION DES TRAVAUX

9.1 *Résiliation pour défaut d'assurance*

Le défaut d'assurance, telle qu'elle est demandée au § 8.3 est une clause de résiliation du marché aux torts du Titulaire.

9.2 *Pour non-conformité aux prescriptions du C.C.T.P.*

En cas de non-respect des prescriptions du C.C.T.P., le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts du Titulaire dès lors que sa responsabilité aura pu être démontrée. Cette résiliation interviendra dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.

Dans ce cas, il pourra être pourvu, par le pouvoir adjudicateur, à l'exécution du marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 48 du C.C.A.G.

9.3 Pour fusion de société

Dans l'hypothèse où le Titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des documents énumérés au C.C.A.G. complétés par l'acte portant la décision de fusion et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application du C.C.A.G.

9.4 Autres cas de résiliation :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux [articles 44 et 48 du décret n° 2016-360 du 25 Mars 2016](#) ou de refus de produire les pièces prévues aux articles [D.8222-5](#) ou [D.8222-7 du Code du travail](#), il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

9.5 Arrêt de chantier ordonné par le Maître d'Œuvre

Dans le cadre de ses prérogatives, le Maître d'Œuvre peut être amené à prononcer l'arrêt provisoire du chantier.

Par dérogation à l'article 49.1.1. du CCAG, l'ordre de service d'arrêt de chantier suspend le délai contractuel mais n'ouvre aucun droit à indemnité, quelles que soient les raisons ayant motivé l'arrêt de chantier.

Les variations piézométriques de la nappe au cours du chantier ainsi que l'hétérogénéité du sol entre sondages sont des sujétions normalement prévisibles qui n'ouvriront aucun droit à indemnité, conformément à l'article 10.1.1 du CCAG.

Article 10 CHANGEMENT EVENTUEL DU TAUX DE TVA

Le taux de T.V.A. appliqué est de 20.0 %. Toutefois, si ce dernier se trouvait changé lors de l'établissement des mémoires, le taux rectifié serait appliqué.

Article 11 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

11.1 Dérogations au C.C.A.G. Travaux :

Dérogations à l' :

par :

Article 4.1 du CCAG

Article 1.10 du CCAP,

Article 15.3 et 16.1 du CCAG

Article 2.5 du CCAP,

Article 19.1.1 du CCAG

Article 4.1 du CCAP,

Article 20.1 du CCAG

Article 4.3 du CCAP,

Article 34.1 du CCAG

Article 5 du CCAP,

Article 28.5 du CCAG

Article 6.3 du CCAP,

Article 27.3 du CCAG

Article 7.2 du CCAP,

Article 49.1.1 du CCAG

Article 9.5 du CCAP,

A le

L'Entreprise,
(mention manuscrite "Lu et Approuvé")
